

N° 4812¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

transposant la directive 1999/97/CE et modifiant le règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 portant application de la directive du Conseil 95/21/CE du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans des eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port), ainsi que la directive 96/40/CE de la Commission du 25 juin 1996 instituant un modèle commun de carte d'identité pour les inspecteurs agissant dans le cadre du contrôle par l'Etat du port tel que modifié

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.7.2001)

Par sa lettre du 6 juin 2001, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 1999/97/CE de la Commission du 13 décembre 1999. Dans le souci d'une bonne législation, la Chambre de Commerce estime nécessaire de compléter le titre du projet de règlement grand-ducal sous avis par la précision de l'intitulé exact de la directive à transposer en rajoutant „*de la Commission du 13 décembre 1999 portant modification de la directive 95/21/CE*“ après le numéro de ladite directive.

L'objet de la directive qui sera implémentée par le projet de règlement grand-ducal sous avis est, d'un côté, la modification des références relatives aux conventions, protocoles, codes et résolutions de l'Organisation maritime internationale et du Mémorandum de Paris et, de l'autre côté, l'allongement de la liste des informations à publier par le commissaire aux affaires maritimes en relation avec les inspections opérées et les navires immobilisés.

Le texte sous avis est une transposition fidèle de la directive à laquelle le projet de règlement grand-ducal se réfère. Aussi la Chambre de Commerce n'a-t-elle pas d'observation particulière à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut donc approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

